

*A'hareï – Kedochim*

**Confession de la faute**

(Discours du Rabbi, 19 Kislev 5729-1968

et réunions 'hassidiques suivantes)

(Likouteï Si'hot, tome 17, page 193)

1. Concernant la confession que le grand Prêtre récite sur le bouc émissaire, le verset<sup>(1)</sup> dit : "il confessera, sur lui, tous les péchés des enfants d'Israël, toutes leurs fautes et toutes leurs transgressions". Rabbi Meïr en déduit<sup>(2)</sup> la manière de prononcer cette confession : "comment se confesse-t-il : 'j'ai péché, j'ai fauté, j'ai transgressé'". Mais, les Sages<sup>(2)</sup> ne sont pas du même avis que lui, car : "les péchés sont commis intentionnellement, les fautes sont des actes de révolte, les transgressions sont commises par inadvertance. Pourrait-il, après s'être

confessé sur les fautes intentionnelles et les actes de révolte, revenir aux actes commis par inadvertance ? Il doit donc dire : 'j'ai transgressé, j'ai péché, j'ai fauté'".

Faisant référence à la confession que chaque Juif récite, quand il accède à la Techouva, le Rambam explique<sup>(3)</sup> : "Comment se confesse-t-on ? On dit : 'De grâce, Eternel, j'ai transgressé, j'ai péché, j'ai fauté devant Toi, j'ai fais ceci et cela. Je le regrette et j'ai honte de mes actions. Je ne le ferai plus jamais'. C'est le principe de la confession".

---

(1) A'hareï 16, 21.

(2) Traité Yoma 36b.

---

(3) Lois de la Techouva, chapitre 1, au paragraphe 1.

Puis, par la suite<sup>(4)</sup>, le Rambam fait également allusion à la confession que chacun récite, à Yom Kippour : “La confession que tous les Juifs ont coutume de réciter est : ‘mais, nous avons tous transgressé’. C’est le principe de la confession”. C’est aussi ce que tranchent le Tour<sup>(5)</sup> et le Rama<sup>(6)</sup>. Selon les termes de l’Admour Hazaken, dans son Choul’han Arou’h<sup>(7)</sup> : “Si l’on dit simplement : ‘j’ai transgressé’, on s’est acquitté de l’obligation de la confession”.

On peut donc s’interroger, sur tout cela. D’après ce que l’on a indiqué au préalable, la confession réduite à : “j’ai transgressé”, sans ajouter : “j’ai péché, j’ai fauté”, est suffisante, quelle que soit la faute commise, y compris celles qui sont intentionnelles et les actes de révolte<sup>(8)</sup>. Comment donc la confession : “j’ai transgressé”, faisant allusion aux fautes commises par inadvertance, pourrait-elle être suffisante pour les actes de révolte et les fautes intentionnellement commises<sup>(9)</sup> ?

---

(4) Lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 8, d’après le traité Yoma 87b.

(5) Ora’h ‘Haïm, au chapitre 607.

(6) A la même référence, au paragraphe 3, mais l’on verra aussi, à ce propos, le Chnei Lou’hot Ha Berit, qui est cité par le Maguen Avraham, à cette référence.

(7) Même référence, au paragraphe 4.

(8) Le Lé’hem Michné, lois de la Techouva, au chapitre 2, écrit qu’il faut dire également : “nous avons péché, nous avons fauté”, mais le Rambam s’en remet ici à ce qu’il a déjà indiqué, avant cela, au début du chapitre 1, d’autant que, dans plusieurs versions et manuscrits, qui sont énumérés dans le livre Mada, du Rambam, paru à Jérusalem, en 5724, il est mentionné : “mais, nous avons transgressé, etc.”. On verra aussi le

---

Péri ‘Hadach, Ora’h ‘Haïm, à cette référence, à la fin du paragraphe 3, le Péri Megadim, même référence, chapitre 1, au paragraphe 5 et le Min’hat ‘Hinou’h, à la Mitsva n°364. En revanche, le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, de même que le Tour et le Rama, à cette référence, font allusion uniquement à : “j’ai transgressé” et ne mentionnent pas du tout : “j’ai péché, j’ai fauté” dans la formule essentielle de la confession. On verra aussi, à ce propos, le Kad Ha Kéma’h, à l’article : “confession”, selon les Midrashim de nos Sages.

(9) On verra aussi le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset A’hareï 16, 30, qui dit que : “la transgression est un terme de portée générale, s’appliquant aux fautes commises par inadvertance, comme à celles qui sont délibérées.

2. Même si la “partie essentielle” de la confession consiste à dire : “j’ai transgressé”, même si l’on met effectivement en pratique, de la sorte, cette Mitsva de la confession, il convient, a priori, d’en rechercher la forme la plus parfaite. On doit donc dire, en pareil cas, comme on l’a indiqué, en citant le Rambam : “De grâce, Eternel, j’ai trans-

gressé, j’ai péché, j’ai fauté devant Toi, j’ai fait ceci et cela. Je le regrette et j’ai honte de mes actions. Je ne le ferai plus jamais”.

Bien plus, dans le Séfer Ha Mitsvot<sup>(10)</sup>, le Rambam précise lui-même que l’on inclut aussi, dans la confession, la demande d’expiation, ainsi qu’il est dit<sup>(11)</sup> : “il demandera

(10) A la Mitsva n°73. C’est aussi ce que dit le ‘Hinou’h, à la Mitsva n°364, le Yereïm, au chapitre 363, à propos de la confession accompagnant le sacrifice de ‘Hatat. Le ‘Hovat Ha Levavot, au début du chapitre 4 de la porte de la Techouva, dans les définitions de la Techouva, dit, à ce propos : “on se confessera, à propos de ces fautes et l’on demandera qu’elles soient pardonnées”. Il en est de même également pour le ‘Hibour Ha Techouva, du Meïri, au discours n°1088, qui énumère quatre conditions de la Techouva. Rabbi Saadia Gaon, dans son Emounot Ve Déot, 5<sup>ème</sup> partie, au chapitre n°5, mentionne, parmi les : “quatre domaines de la Techouva”, uniquement la demande de l’expiation, mais non la confession. Il ne cite pas non plus cette confession dans son compte des Mitsvot et l’on verra, à ce sujet, le commentaire du Rav Y. P. Perla, sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon au chapitre 42. On consultera aussi Iguéret Ha Techouva, de l’Admour Hazaken, au chapitre 1, qui précise que : “le Rambam et le Séfer Mitsvot

Gadol ne retiennent que la confession et la demande de pardon”, cette dernière étant exigée par le Rambam, dans son Séfer Ha Mitsvot, mais non par le Séfer Mitsvot Gadol, qui, à la Mitsva n°16, n’en fait pas clairement une obligation, comme on l’indiquera par la suite. Le Séfer Ha Mitsvot, du Tséma’h Tsédek, à la Mitsva de la confession et de la Techouva, indique, au début du chapitre 1 : “la confession est appelée ‘demande de pardon’, comme le précise le Rambam, au chapitre 1”. Mais, l’on peut s’interroger, à ce propos, car le Rambam, à cette même référence, ne mentionne pas clairement cette demande de pardon. Mais, peut-être ceci fait-il allusion ici à : “De grâce”, qui est cité par le Rambam et par le Séfer Mitsvot Gadol, à cette référence. On consultera aussi le Min’hat ‘Hinou’h, à la même référence, à propos de : “de grâce, Eternel”.

(11) C’est ce qui est dit dans l’édition Kafah, alors que, dans les éditions que nous possédons, il est indiqué : “il demandera le pardon”.

l'expiation". Cela veut dire que la confession présente deux aspects :

A) la "partie essentielle" ou la "Mitsva" de la confession, qui consiste seulement à dire : "j'ai transgressé",

B) l'intégralité de la confession, qui inclut, en outre, quelques autres détails, comme on l'a indiqué ci-dessus.

Il en est de même également pour la Techouva, dans son ensemble. On distingue, en effet, la Mitsva de Techouva de la perfection de cette Mitsva, comme on le montrera longuement, à partir du paragraphe 5. Or, la confession n'est pas purement accessoire, au sein de la

Techouva. Il est nécessaire, en effet, d'exprimer le repentir de son cœur par la parole<sup>(12)</sup> et c'est pour cette raison que la confession doit présenter deux aspects :

A) la "partie essentielle" de la confession correspond à la "partie essentielle" de la Techouva, ou encore, comme le dit l'Admour Hazaken dans Iguéret Ha Techouva<sup>(13)</sup>, à la "Mitsva" de la Techouva, pour laquelle il est suffisant de dire : "j'ai transgressé",

B) la perfection<sup>(14)</sup> de la confession exprime, quant à elle, la perfection<sup>(14)</sup> de la Techouva. Pour cela sont nécessaires tous les aspects de la confession qui ont été précédemment cités.

---

(12) Le Rambam compte comme Mitsva uniquement la confession, comme cela a été longuement expliqué par ailleurs, dans le Likouteï Biyourim sur le Tanya, tome 2, à partir de la page 42, que l'on consultera, à partir de la page 41. C'est le sens de l'affirmation du Rambam, chapitre 2, au paragraphe 3, selon laquelle : "celui qui se confesse par la parole, mais n'a pas abandonné la faute en son cœur est comme s'il se trempait dans un Mikwé en tenant un reptile à la

---

main". Cet exemple permet de comprendre que la confession a pour objet d'exprimer la Techouva par la parole. Et, l'on consultera ce texte.

(13) Au chapitre 1.

(14) On verra ce qui est expliqué, à ce propos, dans le Likouteï Dibbourim, tome 1, à partir de la page 50a et dans le Séfer Ha Maamarim 5704, à la page 30, à propos de la confession silencieuse de celui qui sonne le Chofar.

3. Pour bien comprendre tout cela, il nous faut d'abord comprendre la discussion qui oppose les Sages<sup>(15)</sup> à propos des différentes formes d'expiation : "Rabbi Matya Ben 'Harach demanda à Rabbi Eléazar Ben Azarya, à Rome : as-tu entendu les quatre catégories d'expiation que Rabbi Ichmaël définissait ? Il répondit : il y en a trois et la Techouva accompagne chacune d'elles. Celui qui a transgressé une Injonction et se repent est instantanément pardonné. Celui qui a transgressé un Interdit et se repent conserve sa Techouva en suspens, jusqu'à Yom Kippour, qui lui apporte l'expiation. Celui qui a commis une faute punie de retranchement de l'âme ou condamnée à mort par le tribunal et se repent conserve sa Techouva

et Yom Kippour en suspens, jusqu'à ce que des souffrances parachèvent l'expiation. En revanche, celui qui profane le Nom de Dieu n'aura pas une Techouva restant en suspens, Yom Kippour qui apporte l'expiation des souffrances la parachevant. Pour ce qui le concerne, c'est tout cela à la fois qui restera en suspens et son expiation sera parachevée par la mort".

Les commentateurs s'interrogent, à ce propos. Rabbi Eléazar Ben Azarya définit bien ici quatre catégories d'expiation. Comment donc peut-il dire : "il y en a trois" ? En fait, on trouve, à ce propos, deux explications :

A) Le Maharcha explique<sup>(16)</sup>, et c'est aussi ce que dit le Yerouchalmi<sup>(17)</sup>, qu'il

---

(15) Traité Yoma 86a. On verra le Yerouchalmi, à la fin du traité Yoma et les références indiquées, avec quelques changements, comme on le montrera, dans le texte et dans la note 17, les Avot de Rabbi Nathan, chapitre 29, au paragraphe 5, le Midrash Michlé, au paragraphe 10, la Tossefta du trai-

---

té Yoma, chapitre 4, au paragraphe 9 et la Me'hilta sur le verset Yethro 20, 7.

(16) Dans son commentaire, à cette référence. C'est aussi ce que disent les Pisskeï Ha Rid, à la même référence.

(17) A la même référence : "il y en a trois, à l'exception de la Techouva".

cite lui-même, que : “la Techouva accompagne chacune d’elle”. Cette Techouva n’est donc pas elle-même comptée comme une catégorie d’expiation(18). Il y a bien, de ce fait, trois catégories, Yom Kippour, les souffrances et la mort.

B) Le Akéda explique<sup>(19)</sup> que les catégories d’expiation sont celles qui se réalisent du

vivant de l’homme. En effet, “les morts n’entrent pas réellement dans les catégories de l’expiation, car on ne fait Techouva que de son vivant”<sup>(20)</sup>. C’est pour cela que la profanation du Nom de D.ieu n’est pas comptée parmi les catégories d’expiation<sup>(21)</sup>. En pareil cas, en effet, “l’expiation n’est accordée qu’avec la mort”.

---

(18) Au sens le plus simple, la formulation : “il y en a trois et la Techouva accompagne chacune d’elles”, comme l’indiquent Rachi, à cette référence du traité Yoma et le Maharcha : “mais, la Techouva n’appartient pas à ces catégories, car elle est nécessaire à toutes les catégories à la fois”. On verra, à ce propos, la note 21.

(19) Parchat A'hareï, à la porte 63, cités dans les Tossafot Yom Ha Kippourim, du Maharam 'Haviv, à cette référence du traité Yoma, qui dit que telle est l'explication du Kessef Michné, lois de la Techouva, à la fin du chapitre 1, que l'on consultera. C'est aussi l'avis du Menorat Ha Maor, dans l'introduction de la cinquième bougie.

(20) Tossafot Yom Ha Kippourim, à la même référence.

(21) Certes, “la Techouva accompagne chacune d’elles”, comme le dit Rachi, à cette référence, mais l’on peut, malgré tout, la compter parmi les catégories d’expiation et c’est l’interprétation qu’il faut retenir de la

---

Me'hilta et de la Tossefta, à cette référence, puisqu’elles énumèrent bien quatre catégories. En effet, pour une Injonction, la Techouva est suffisante et elle est donc bien une catégorie à part entière. On verra aussi, sur ce point, les Pisskéï Ha Rid, à cette même référence. On peut dire aussi que, pour chaque catégorie, la Techouva est différente. Plus la faute est grave, plus cette Techouva sera forte, comme l’indique le Tanya, première partie, au chapitre 11 : “s’il fait la Techouva qui convient, parmi les trois catégories d’expiation”. Il est donc certain que la Techouva rachète la transgression des Injonctions mais, sous cette forme, elle n’est pas comparable à la Techouva des autres catégories. Point plus difficile, les “catégories d’expiation” ne sont pas les pratiques qui la procurent, mais bien des catégories de fautes, non pas du point de vue de leur punition, de leurs sacrifices, mais bien de leur expiation et, de cette manière, il y en a bien quatre. C’est aussi ce que l’on peut déduire

L'une des difficultés<sup>(22)</sup> soulevées par le commentaire du Maharcha est la suivante. Selon son interprétation, la modification et l'idée nouvelle qui sont introduites ici par

Rabbi Eléazar Ben Azarya, quand il affirme qu'il y a trois catégories d'expiation et non pas quatre, ne concernent pas la Hala'ha et son propos n'introduit rien de plus, pour ce

---

du commentaire de Rachi, à cette référence : "elles se distinguent par la façon d'obtenir l'expiation", "une faute a besoin de celle-ci et une autre de celle-là". Mais, l'on verra aussi la note 18, sur ce point.

(22) Selon le Akéda, les propos de Rabbi Eléazar Ben Azarya définissent les trois catégories d'expiation. En effet, après avoir dit qu'il y en a trois, il les énumère : "Celui qui a transgressé une Injonction... Celui qui a transgressé un Interdit... Celui qui a commis une faute punie de retranchement de l'âme ou condamné à mort par le tribunal...", puis il conclut : "en revanche", ce qui signifie qu'il introduit un élément nouveau, ne faisant pas nécessairement suite à ce qui a été dit au préalable, comme l'indique le Tossafot Yom Ha Kippourim, "celui qui profane le Nom de D.ieu...". A l'inverse, selon le Maharcha, la phrase : "il y en a trois" s'applique, non pas à ce qui est dit tout de suite après cela, mais : "Celui qui a transgressé un Interdit", faisant suite à : "Celui qui a transgressé une Injonction...", qui introduit une interruption. Certes, le Yerouchalmi dit aussi que : "il y en a trois", ce qui ne fait pas allusion, à la mention précédente, "celui qui a transgressé une Injonction", comme

---

on l'a précisé dans la note 17. A l'inverse, pour la profanation du Nom de D.ieu, il est bien précisé : "en revanche, celui qui profane le Nom de D.ieu..." et il est affirmé, de cette façon, que la Techouva est particulière. De ce fait, on ne peut pas penser que : "il y en a trois" inclut aussi : "celui qui transgresse une Injonction". De même, la Tossefta du traité Yoma dit aussi : "en revanche", à propos de la profanation du Nom de D.ieu. Et, l'on ne peut pas faire l'erreur de penser que ce cas n'est pas inclus dans les catégories d'expiation, puisqu'il est bien précisé qu'il y en a quatre. Le Yerouchalmi et la Tossefta disent donc : "en revanche", parce qu'au final, la profanation du Nom de D.ieu est différente des trois cas précédents, sur un aspect essentiel, comme l'indique le texte et l'on verra, à ce propos, les Tossafot Yom Ha Kippourim, à la même référence, qui donnent une explication quelque peu différente. On pourrait approfondir tout cela, mais l'on ne le fera pas ici. A l'inverse, si c'était là ce que le Babli voulait dire, il aurait précisé, non pas : "la Techouva accompagne chacune d'elles", mais plutôt : "à l'exception de la Techouva", comme le dit le Yerouchalmi.

qui concerne l'expiation. En effet, celui qui pose la question, Rabbi Matya Ben 'Harach et celui qui lui répond, Rabbi Eléazar Ben Azarya admettent l'un et l'autre, que la seule Techouva est suffisante pour celui qui a transgressé une Injonction. Ce qui les sépare est donc uniquement le compte : cette Techouva doit-elle être considérée comme une catégorie d'expiation ou non<sup>(23)</sup> ?

On peut, en outre, se poser la question suivante : sur quelle idée repose cette controverse entre, d'une part, Rabbi Matya Ben 'Harach, qui est du même avis que la

Tossefta<sup>(24)</sup> et affirme donc qu'il y a quatre catégories d'expiation, puisqu'il compte la Techouva et, d'autre part, Rabbi Eléazar Ben Azarya, selon lequel il n'y en a que trois ?

De cette interrogation, le Akéda déduit que Rabbi Eléazar Ben Azarya, quand il dit : "il y en a trois", exclut, en réalité, la profanation du Nom de D.ieu et il souligne que l'on obtient l'expiation uniquement de son vivant, alors qu'après la mort, "l'expiation n'a plus de sens"<sup>(25)</sup>. Mais, là encore, une précision est nécessaire. Il est dit, en effet, que, quand le Nom de

---

(23) On verra aussi, à ce propos, le Chireï Korban, sur le Yerouchalmi, traité Sanhédrin, au début du chapitre 'Hélek. On peut penser également que, selon le Rambam, la Techouva est différente chez chacun, comme on l'a indiqué à la note 21 et qu'elle peut donc être comptée parmi les catégories d'expiation. A l'inverse, selon Rabbi Eléazar Ben Azarya, la Techouva reste essentiellement la même et elle prend une forme identique pour tous. Il n'y a donc pas lieu de la faire figurer parmi les catégories d'expiation. Il reste, cependant, difficile de penser que, dans tous ces cas, la Techouva a une forme unique,

---

parce qu'elle est la même en son aspect central, même si elle prend, chez chacun, une forme différente. Selon les termes de l'Admour Hazaken, qui sont reproduits dans la note 21, il est clair que Rabbi Eléazar Ben Azarya, qui définit trois catégories d'expiation, n'en considère pas moins que la Techouva est différente, pour chacune de ces catégories.

(24) À la même référence, ce qui veut bien dire que cet avis ne disparaît pas, y compris après la réponse de Rabbi Eléazar Ben Azarya.

(25) Selon les termes du Akéda, à cette référence.

Dieu a été profané, "l'expiation n'est accordée qu'avec la mort", ce qui veut bien dire que cette expiation existe, à travers la mort, y compris selon Rabbi Eléazar Ben Azarya, au moins pour l'âme<sup>(26)</sup>. De ce fait, "on ne lui en mentionnera rien, pour le punir, à ce propos, ce qu'à Dieu ne plaise, dans le monde futur"<sup>(26\*)</sup>. Dès lors, quelle différence<sup>(27)</sup> y a-t-il réellement, y compris selon le Akéda, entre Rabbi Matya Ben 'Harach Rabbi Eléazar Ben Azarya ?

4. L'Admour Hazaken enseigne, au début d'Iguéret Ha Techouva : "il a été enseigné dans une Boraiïta, à la fin du traité Yoma, qu'il est trois façons de racheter la faute et la Techouva participe des trois à la fois". Il énumère ensuite ces trois cas : "celui

qui transgresse une Injonction... celui qui transgresse un Interdit... celui qui transgresse une faute punie par le retranchement de l'âme ou entraînant la condamnation à mort par le tribunal..." et il conclut : "tel est le contenu de la Boraiïta", sans mentionner la profanation du Nom de Dieu, ni même y faire allusion par un : "etc.", après avoir mentionné : "celui qui transgresse une faute punie par le retranchement de l'âme ou entraînant la condamnation à mort par le tribunal".

Il en résulte que, selon l'Admour Hazaken, Rabbi Eléazar Ben Azarya parle bien ici de trois catégories afin d'écartier, non pas : "celui qui transgresse une Injonction", comme le dit le Maharcha, mais la profanation du Nom de Dieu, selon l'interpréta-

---

(26) Le Akéda, à la même référence, dit que : "l'on ne parle pas d'expiation, car, après la mort, l'homme n'est plus lui-même. Il a une existence différente de celle qu'il possédait au préalable". On peut, toutefois, s'interroger, à ce propos, car l'aspect essentiel de l'homme, est son âme et, en outre, l'expiation, après la mort, concerne aussi le corps, puisque, comme le disent nos Sages, dans le traité

---

Sanhédrin 91b : "Il conduit l'âme, la jette dans le corps et Il les juge ensemble". Il semble donc qu'il faille retenir l'interprétation qui est donnée par le texte.

(26\*) Selon les termes de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 2 d'Iguéret Ha Techouva.

(27) Il est très difficile d'admettre qu'il en résulte une différence pour le corps, après la résurrection des morts.

tion du Akéda. Or, dans Iguéret Ha Techouva, l'Admour Hazaken définit la Mitsva de la Techouva et le service de D.ieu qui lui correspond, d'après la partie révélée de la Torah et sa dimension ésotérique. Pourquoi donc est-il nécessaire de mentionner, en préambule, qu'il n'existe que trois catégories d'expiation, en soulignant que la profanation du Nom de D.ieu n'en fait pas partie ?

En fait, on peut dire que telle est réellement l'explication. En citant les catégories d'expiation dès le début d'Iguéret Ha Techouva, l'Admour Hazaken souligne que la perfection de la Techouva est d'apporter cette expiation. C'est pour cette raison qu'Iguéret Ha Techouva traite aussi<sup>(28)</sup> des jeûnes qui sont nécessaires pour parachever l'expiation. Tout cela,

en effet, participe à la plénitude et à la perfection de cette Techouva, comme on le montrera au paragraphe 7.

En soulignant qu'il n'y a que trois catégories d'expiation et que la profanation du Nom de D.ieu n'en fait pas partie, l'Admour Hazaken indique que l'expiation, qui fait partie de la Mitsva de la Techouva, quand elle est parfaite et a ainsi sa place dans Iguéret Ha Techouva, est uniquement celle que l'homme obtient de son vivant, non pas celle de la profanation du Nom de D.ieu, qui fait suite à la mort. En effet, l'un des principes fondamentaux de cette Mitsva de la Techouva est le fait de l'obtenir de son vivant, comme on le montrera au paragraphe 8.

5. L'explication de tout cela est la suivante. Tout de suite après la Boraïta de la fin du

---

(28) Aux chapitres 2 et 3.

traité Yoma, l'Admour Hazaken dit, dans Iguéret Ha Techouva : "En fait, la Mitsva de la Techouva, telle que la définit la Torah, consiste uniquement à abandonner la faute... Il suffit donc que l'homme prenne, en son cœur, la sincère décision de ne plus commettre cette folie..., de ne plus transgresser les Préceptes du Roi...".

Cette formulation, "la Mitsva de la Techouva, telle que la définit la Torah, consiste uniquement à abandonner la faute", signifie que l'Admour Hazaken écarte tous les autres éléments, à l'exception de l'abandon de la faute, y compris le regret et la confession.

Dans le 'Hovat Ha Levavot<sup>(29)</sup>, il est écrit que le regret et la confession, appartiennent, en même temps que

l'abandon de la faute et la bonne résolution pour l'avenir, à la "définition de la Techouva" et qu'ils en sont mêmes les "conditions". Puis, ce texte<sup>(30)</sup> énumère vingt éléments, alors que Rabbénou Yona, dans son Chaarei Techouva<sup>(31)</sup>, mentionne ces trois éléments, comme des "fondements de la Techouva". A l'inverse, les vingt éléments sont, selon lui, des "aspects essentiels de la Techouva"<sup>(32)</sup>.

Néanmoins, l'Admour Hazaken dit que : "la Mitsva de la Techouva consiste uniquement à abandonner la faute". Cela veut dire que, selon lui, le regret et la confession appartiennent à la "définition de la Techouva" et en sont même des "fondements". En revanche, ils ne sont pas l'essence<sup>(32\*)</sup> de la Techouva, laquelle "consiste uniquement à abandonner la

---

(29) Chaar Ha Techouva, au début du chapitre 4.

(30) Au chapitre 5.

(31) Porte n°1, principe n°8, au paragraphe 19. Il en est de même également pour Rabbi Saadia Gaon et le 'Hibour Ha Techouva, qui est cité dans la note 10.

---

(32) Porte n°1, à partir du paragraphe 10.

(32\*) On peut en retrouver l'équivalent, selon la Halá'ha, dans le domaine opposé, pour une quantité infime de ce qui est interdit, d'après l'avis qui considère que la Torah interdit également la moitié de la mesure proscrite.

faute<sup>(33)</sup>. C'est la raison pour laquelle l'abandon de la faute permet, à lui seul, de s'acquitter pleinement de la Mitsva de la Techouva.

6. Pourquoi l'essentiel de la Techouva est-il, non pas le regret du passé, mais la ferme résolution, en son cœur, de ne plus commettre la faute, à l'avenir ? Il en est ainsi parce que la Mitsva de la Techouva doit transformer l'homme, pour l'avenir, afin qu'il cesse d'être un impie et qu'il devienne un Tsaddik parfait. En revanche, elle ne concerne pas le passé et elle ne fait pas que la faute commise au préalable soit pardonnée et expiée.

Concrètement, la Techouva apporte aussi l'expiation pour le passé, mais cet aspect ne fait pas partie de son essence. Bien plus, le Saint béni soit-Il voulut qu'un homme, grâce à sa Techouva, puisse obtenir l'expiation.

De ce fait, Rabbénou Yona lui-même, qui considère que le regret du passé et les bonnes décisions pour l'avenir font partie des "fondements" de la Techouva, comme on l'a indiqué au paragraphe 5, ne mentionne pas<sup>(34)</sup>, en revanche, la demande d'expiation, qui est, en fait, une prière. En l'occurrence, celui qui fait Techouva prie également Dieu de lui pardonner ses fautes<sup>(35)</sup>, mais cette requête n'est pas partie intégrante de la Techouva.

---

(33) Le Rambam précise, dans ses lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 2 : "Qu'est-ce que la Techouva ? Celui qui a commis une faute doit l'abandonner, l'ôter de son esprit et prendre la décision, en son cœur, de ne plus la faire. Il regrettera également le passé". On verra, à ce propos, la note 51, ci-dessous.

(34) Il n'en est pas de même, en revanche, pour Rabbi Saadia Gaon, qui a été cité au préalable. Et, l'on

---

notera que, dans le 'Hovat Ha Levavot et le Meïri, à cette référence, la demande de pardon figure parmi les "éléments essentiels" de la Techouva, ses "conditions".

(35) On consultera, à cette référence, le chapitre 1, qui dit que : "le principe n°15 est la prière. Un homme priera Dieu et il implorera Sa miséricorde, afin qu'Il lui pardonne toutes ses fautes". On consultera ce texte.

Bien plus, une telle demande n'est même pas une conséquence inéluctable de la Techouva et encore moins une condition sine qua non<sup>(36)</sup>. C'est ce que l'on peut déduire du fait que certaines fautes ne sont même pas rachetées par le jour de Yom Kippour et par les souffrances. C'est le cas, par exemple, de l'homme qui, à l'issue d'une relation interdite, donne naissance à un Mamzer<sup>(37)</sup>. Malgré cela, dès lors qu'il accède à la Techouva, un tel homme n'est plus un impie et il "adopte le comportement de Ton peuple"<sup>(37\*)</sup>.

---

(36) On verra le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°364, dans laquelle il cite pour preuve le traité Kiddouchin 49b, que l'on consultera. On verra aussi le 'Helkat Me'hokek sur le Choul'han Arou'h Even Ha Ezer, chapitre 38, au paragraphe 144, de même que la réponse du 'Hatam Sofer, dans le Kovets Techouvot, qui est paru à Jérusalem, en 5733, à la réponse n°21 et le Beth Elokim du Mabit, porte de la Techouva, au chapitre 2.

(37) Traité 'Haguïga 9a, dans la Michna et Yebamot 22b.

(37\*) Traité Yebamot 22b.

(38) Bien qu'elle ait pour objet, comme toutes les autres Mitsvot, de mettre en pratique l'Injonction divine d'accéder à la Techouva.

7. En dépit de tout cela, l'Admour Hazaken cite aussi, dans Iguéret Ha Techouva, ce qui concerne l'expiation, comme on l'a indiqué au paragraphe 4, ce qui veut bien dire que cette expiation a également une incidence sur la Mitsva de la Techouva et l'explication est la suivante. La Techouva présente deux aspects :

A) il y a, tout d'abord, la Techouva elle-même, faite par l'homme, qui porte sur l'avenir, comme on l'a indiqué,

B) il y a aussi le but final<sup>(38)</sup>, l'objectif qui est recherché, la conséquence<sup>(39)</sup> de la Techouva, l'expiation des fautes que

---

(39) La Techouva, par nature, "consiste uniquement à abandonner la faute", ce qui est indépendant de l'expiation, comme on l'a souligné au paragraphe 6. Malgré cela, l'expiation est la conséquence de l'essence même de la Techouva. Elle peut donc être son objectif, son but. En effet, l'abandon de la faute fait, pratiquement accéder à une autre existence, bien plus à une existence opposée à la précédente, celle du Tsaddik, contraire de celle de l'impie. Dès lors, comment le punir, comment même lui rappeler : "la chose ou la moitié de cette chose", selon l'expression d'Iguéret Ha Techouva, au début du chapitre 2, d'après le traité Baba Kama 70b ? Ceci peut être comparé au changement de nom, qui modifie le verdict

D.ieu accorde à l'homme, au point qu'il soit : "agrée et chéri devant D.ieu, béni soit-Il, comme il l'était avant la faute"<sup>(26)</sup>. Pour cela, il faut non seulement abandonner la faute, mais aussi réunir tous les autres aspects de la Techouva, notamment le regret du passé et la confession.

Néanmoins, même si l'objectif recherché par la Techouva est l'expiation du passé, malgré cela, comme on l'a dit, une Techouva qui ne conduit pas à l'expiation n'en reste pas moins une Mitsva et elle ne fait pas obstacle à ce qui est son apport essentiel<sup>(40)</sup>, c'est-à-dire un changement d'attitude, pour l'avenir.

8. Comme on le sait, les Mitsvot sont mises en pratique ici-bas, par les âmes vêtues de corps, non pas dans le Gan Eden, quand l'âme a déjà quitté le corps. Comme l'expliquent nos Sages, commentant le verset<sup>(41)</sup> : "les morts, qui sont libérés", les Mitsvot s'appliquent quand l'âme se trouve dans le corps et, de même, leur objet essentiel n'est pas la récompense qui est accordée à l'âme, par la suite, dans le Gan Eden, mais bien la finalité de l'existence dans ce monde qui est atteinte de cette façon : "J'ai été créé pour servir mon Créateur"<sup>(42)</sup>, "vous serez pour Moi une nation de prêtres et un peuple sacré"<sup>(43)</sup>. Selon la terminologie de la 'Hassidout,

---

ayant été prononcé à l'encontre de l'homme, selon le Séfer Mitsvot Gadol, à l'Injonction n°16 et le Ran, qui est cité par le commentaire du Maharcha sur le traité Roch Hachana 16b.

(40) Il en est de même également, bien que l'identité ne soit pas totale, pour la prière, qui permet de formuler ses besoins à D.ieu, comme le dit, notamment, le Rambam, au début de ses lois de la prière. Celle-ci présente deux aspects. Elle est une Mitsva pour l'homme, celle de demander, de prier, mais elle a aussi un objectif propre, le

---

fait d'être exaucée par D.ieu. Malgré cela, celui qui sait que sa prière ne sera pas exaucée, se trouvant, par exemple, dans le cas du verset Ichaya 1, 15 : "même si vous multipliez les prières, Je n'entendrai pas", comme l'explique le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 7, mais qui prie malgré tout, accomplit de cette façon, bien évidemment, une Mitsva.

(41) Tehilim 88, 6.

(42) Fin du traité Kiddouchin.

(43) Yethro 19, 10.

la Mitsva est un lien<sup>(44)</sup>, permettant de s'attacher avec D.ieu, Qui l'ordonne, de révéler la Lumière à l'âme qui se trouve dans le corps, bien plus d'affiner ce corps<sup>(45)</sup>, au point d'en faire un réceptacle pour la Divinité.

On peut en déduire que l'objectif et la finalité de la Mitsva de la Techouva sont l'expiation, essentiellement

celle que l'âme obtient quand elle se trouve dans le corps<sup>(46)</sup>. Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'expiation qui est obtenue par la mort, bien qu'elle soit également un effet de la Techouva.

Telle est donc l'idée nouvelle qui est introduite ici par Rabbi Eléazar Ben Azarya, quand il dit : "il y en a trois". En effet, Rabbi Matya Ben

---

(44) On verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Be'houkotäï, à la page 45c et le discours 'hassidique intitulé : "Rabbi dit", de 5700, à partir de la fin du chapitre 1.

(45) On verra, à ce propos, le Tanya, au chapitre 37.

(46) Ceci a une incidence également sur la manière de faire la Techouva, qui doit rester en relation avec le corps, comme l'indique la fin du discours 'hassidique intitulé : "après la mort", de 5649, paru aux éditions Kehot en 5722, soulignant que le sacrifice des fils d'Aharon fut une extase sans retour vers la matière du monde. On verra aussi, sur ce point, le commentaire du Or Ha 'Haïm sur le début de la Parchat A'hareï. En revanche, la Techouva de Rabbi Eléazar Ben Dourdaya, qui sanglota et perdit son âme dans un sanglot, selon le traité Avoda Zara 17a, n'avait qu'un caractère exceptionnel, comme l'expliquent le Tanya, à la fin du chapitre 43 et les Maamareï Admour Hazaken

---

5562, aux pages 7 et 13. Le Likouteï Torah et le Séfer Ha Likoutim du Ari Zal, sur le Psaume 32, expliquent comment l'âme parvient dans le monde futur et ce qui l'enveloppe alors. On verra aussi, sur ce point, la séquence de discours 'hassidiques de 5672, au chapitre 302, qui précise : "ni même par des mortifications et des jeûnes, car ceux-ci brisent le corps", conformément à l'enseignement du Baal Chem Tov, qui est rapporté par le Hayom Yom, à la page 23. Et, peut-être est-ce là la raison profonde de ce qu'écrivit l'Admour Hazaken, au chapitre 3 d'Iguéret Ha Techouva : "il est interdit de multiplier les jeûnes". Ce qu'il dit, à cette référence, concernant : "le nombre de jeûnes s'ajoutant aux deux cent cinquante deux...", qui "sera racheté par la Tsedaka" est alors la seule solution qui existe, non pas une simple possibilité accordée, mais ce point ne sera pas développé ici.

‘Harach se réfère à l’expiation telle qu’elle est par elle-même, y compris celle de la profanation du Nom de D.ieu, puisque, dans ce cas également, l’âme a besoin d’une expiation, au moins après avoir quitté le corps.

Rabbi Eléazar Ben Azarya<sup>(47)</sup>, à l’inverse, considère l’expiation dans sa relation avec la Techouva<sup>(47)</sup>, ou, bien plus, il fait allusion à l’aspect de la Techouva qui purifie ceux qui la réalisent<sup>(48)</sup>. Il ne mentionne donc que trois catégories d’expiation, celles

---

(47) On notera qu’il était un Cohen, homme de bonté, prince d’Israël, très riche, possédant beaucoup de bétail, selon le traité Chabbat 54b. A l’inverse, Rabbi Matya Ben ‘Harach est cité en tant que recteur de la Yéchiva, dans le traité Sanhédrin 32b et l’on verra aussi, à son propos, le Midrash Tan’houma, édition Bober, dans les additifs à la Parchat ‘Houkat.

(47\*) De ce fait, il est souligné que : “la Techouva accompagne chacune d’elles”.

(48) A la même référence du traité Yoma et, si l’on considère que cette question de Rabbi Matya Ben ‘Harach est la suite de la Boraïta, qui dit que D.ieu purifie uniquement ceux qui parviennent à la Techouva, comme on peut le déduire aussi du Eïn Yaakov, à cette référence et du Séfer Ha Moussar, du Rav Y. Kalts, au chapitre 2, on comprendra mieux l’interprétation de l’Admour Hazaken selon laquelle Rabbi Eléazar Ben Azarya définit les trois catégories d’ex-

---

piation, dans le Babli, en relation avec la Techouva, comme l’indique le texte. C’est, en effet, la suite de la Boraïta, qui dit que D.ieu purifie uniquement ceux qui parviennent à la Techouva, alors que le Yerouchalmi ne cite pas le début de cette Boraïta et ne définit donc pas les catégories d’expiation en relation avec la Techouva. De ce fait, Rabbi Eléazar Ben Azarya admet, lui aussi, que la profanation du Nom de D.ieu entre dans les catégories de l’expiation et il n’en compte que trois, non pas quatre, comme Rabbi Matya Ben ‘Harach, car il ne retient que celles pour lesquelles l’expiation constitue un fait nouveau, étant accordée par D.ieu. En revanche, quand elle résulte de la Techouva, elle n’est pas, à proprement parler, un fait nouveau, car l’homme s’est repenti et il a réparé sa faute, comme l’explique le Tsafnat Paané’h du Rimat, à la page 233b. Tout cela doit encore être approfondi, mais on ne le fera pas ici.

que l'on peut obtenir de son vivant, car c'est là l'aspect essentiel de toutes les Mitsvot, y compris celle de la

(49) Ceci a également une incidence concrète, car, selon Rabbi Eléazar Ben Azarya, qui dit que l'expiation est le but de la Techouva, que l'on obtient donc de son vivant, le principe selon lequel : "rien ne résiste à la Techouva" signifie, non seulement que l'on devient un Tsaddik en la faisant, mais aussi que l'on répare la faute de cette façon, afin d'obtenir l'expiation, comme l'indique Iguéret Ha Techouva, au début du chapitre 4 et à la fin du chapitre 9. Il faut alors admettre que l'on peut racheter la profanation du nom de D.ieu de son vivant, de différentes façons, comme l'expliquent, notamment le Chaareï Techouva de Rabbénoù Yona, porte n°1, principe n°17, au paragraphe 47, porte 4, aux paragraphes 5 et 16 et le Zohar, tome 3, à partir de la page 120c. Mais, peut-être est-il possible d'avancer que la profanation du Nom de D.ieu, qui conduit les autres vers la faute, comme le dit Rachi, à cette référence du traité Yoma, ne permet pas d'obtenir l'expiation de son vivant, comme l'explique Rachi, commentant le traité Yebamot 22b, à propos de la faute ayant donné naissance à un Mamzer, que l'on ne peut pas réparer. C'est, en effet, "une faute évidente, dont on se rappelle" tant que le Mamzer est vivant. On peut donc penser que, si l'on ramène à la Techouva ceux que l'on a conduit à commettre la faute, on sanctifie, de cette façon, le Nom de D.ieu. Dès

Techouva<sup>(49)</sup>, comme on l'a indiqué. De même, dans Iguéret Ha Techouva, l'Admour Hazaken définit

lors, il n'y a plus de : "faute évidente, dont on se rappelle" et l'expiation devient possible. Et, la mort purifie, bien qu'il y ait encore une : "faute évidente dont on se rappelle", car la mort elle-même fait disparaître l'existence de cette faute, comme l'indique le Akéda, qui est cité dans la note 26. C'est vrai pour ce qui est dit dans la note 39 et, a priori, dans ce cas. De façon générale, l'âme et le corps ne sont pas punis séparément, conformément à la parabole du boiteux et de l'aveugle, énoncée dans le traité Sanhédrin 91a. Et, l'explication est qu'une femme est libérée par la mort de son mari, selon la Michna, au début du traité Kiddouchin, ou bien parce que la mort la libère, ou bien parce qu'il s'agit alors d'une situation naturelle, qui est instaurée par la disparition du mari, selon le Tsafnat Paanéah, seconde édition, à la page 61a-b. On peut, toutefois, s'interroger sur celui qui commet une faute ayant pour conséquence la naissance d'un Mamzer ou bien pour celui qui vole un objet, mais ne l'a pas encore restitué, bien qu'il ait quitté son domaine. C'est alors la mort qui apporte l'expiation, afin de faire disparaître l'existence de celui qui a commis la faute. Rachi, notamment, souligne que l'expiation est impossible, tant que le Mamzer est vivant. Mais, peut-être est-il possible de dire que l'homme a bien assumé son rôle, la naissance d'enfants, à travers celle du Mamzer

l'expiation en relation avec la Techouva et il ne mentionne donc que trois catégories d'expiation, à l'exclusion de la profanation du Nom de D.ieu.

9. La Techouva présente donc deux aspects :

A) la Techouva proprement dite, qui concerne essentiellement l'avenir,

B) la perfection de la Techouva, qui répare le passé et lui apporte l'expiation.

Il en est donc de même également pour la Mitsva de la confession, qui est l'expression, par la parole, de la Techouva du cœur, comme on l'a indiqué au paragraphe 2.

Celle-ci possède également ces deux aspects :

A) La Mitsva essentielle de la confession consiste à dire : "j'ai transgressé" et exprime la Mitsva de la Techouva<sup>(50)</sup> comme un engagement pris pour l'avenir<sup>(51)</sup>. L'homme reconnaît que ce qu'il a fait était une faute et il prend donc la décision de ne plus la commettre à l'avenir. Il ne semble cependant pas qu'il y ait là un véritable regret du passé, car il dit : "j'ai transgressé", ce qui fait uniquement allusion aux fautes commises par inadvertance.

---

ou qu'il s'est servi de sa force d'action pour le vol. On verra, sur ce point, le Zohar, tome 3, à la page 44b, qui dit que le verset : "cette faute sera expiée, pour vous, par votre mort" fait allusion à l'enfant Mamzer, mais il ajoute qu'en outre, le Guéhénom est également nécessaire, en pareil cas. Ainsi, il est écrit dans le Chaareï Techouva de l'Admour Haémtsahi, tome 2, à la page 42d, que : "il y eut un homme qui fit Techouva... alors, tous les Mamzerim morts par sa faute moururent subitement".

(50) Néanmoins, l'aspect essentiel de la confession n'est pas non plus une condition sine qua non de la Mitsva de la Techouva elle-même, qui est l'abandon de la faute, c'est-à-dire une

---

résolution en son cœur. On verra, à ce propos, le Kiryat Séfer, au début des lois de la Techouva et le Min'hat 'Hinou'h, à la référence qui est citée dans la note 36.

(51) On comprendra ainsi l'exemple mentionné par le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 3 : "il se trempe dans un Mikwé en tenant un reptile à la main", à propos de celui qui se confesse, par la parole, alors qu'en son cœur, il n'a pas pris la décision d'abandonner la faute. Dans ce cas, en effet, le Rambam ne parle pas de "regret", comme il le fait au paragraphe 2 et l'on verra, à ce propos, la note 12, ci-dessus.

Un tel homme ne reconnaît donc pas qu'il a mal agi volontairement et en conscience, qu'il est véritablement responsable de ce qui s'est passé. Il indique simplement qu'un fait malencontreux s'est produit dans le monde, par son intermédiaire, mais sans qu'il en ait eu conscience. La Mitsva du Roi du monde a donc été transgressée, mais il peut justifier qu'il en ait été ainsi, de différentes façons. Or, si cet homme ne sent pas qu'il est responsable, il n'éprouvera pas un sentiment de regret.

B) La perfection de la Mitsva de la confession est l'expression, par la parole, de la perfection de la Techouva, le regret du passé, au point que, selon différents avis<sup>(52)</sup>, on sollicite aussi le pardon de D.ieu pour ce qui s'est passé.

Ceci permet de comprendre qu'en disant uniquement : "j'ai transgressé", on s'acquitte pleinement de la Mitsva de la confession, également pour les fautes intentionnellement commises. En effet, on exprime de cette façon, la Mitsva de la Techouva telle qu'elle est définie par la Torah, c'est-à-dire sous la forme d'un simple abandon de la faute.

10. Tout ce qui appartient à la partie révélée de la Torah, à ses "corps", est également lié à son âme<sup>(53)</sup> ou, bien plus, en découle. Cela veut dire que les deux avis qui sont rapportés par la Boraïta, les trois ou quatre catégories d'expiation, trouvent leur équivalent dans la dimension profonde de la Torah, la Kabbala et la 'Hassidout. Concernant ces deux chiffres, trois et quatre<sup>(54)</sup>, le Tséma'h Tsédek dit<sup>(55)</sup> que les réceptacles ont trois par-

---

(52) Selon les références qui sont indiquées dans la note 10.

(53) On verra, à ce propos, le Zohar, tome 3, à la page 152a.

(54) On verra, sur ce point, le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, au début de la Parchat Vayétsé.

---

(55) Dans le discours intitulé : "trois catégories d'hommes", au chapitre 10 et dans le Or Ha Torah, Parchat Balak, à partir de la page 979. On consultera ce texte pour tout ce qui suit.

ties et les lumières, quatre formes, dont trois s'introduisent dans les réceptacles, alors que la quatrième est trop haute pour une telle introduction.

C'est pour cela que, de façon générale, les mondes sont répartis en trois niveaux, Brya, Yetsira et Assya. En effet, les mondes sont liés aux réceptacles et, dès lors, Atsilout, essentiellement constitué de Lumières, n'entre pas dans le compte. Ceci nous permettra de comprendre les conceptions de Rabbi Matya Ben 'Harach et de Rabbi Eléazar Ben Azarya.

Il est dit, dans la Kabbala(56), que les quatre catégories d'expiation correspondent aux quatre mondes, Atsilout, Brya, Yetsira et Assya. Les Injonctions sont Assya, les Interdits Yetsira, les fautes punies de retranche-

ment de l'âme ou condamnées à mort par le tribunal Brya et la profanation du Nom de D.ieu Atsilout.

Rabbi Matya Ben 'Harach parle d'une Lumière possédant les quatre niveaux et il définit, de ce fait, quatre catégories d'expiation. A l'inverse, Rabbi Eléazar Ben Azarya se réfère aux réceptacles et, selon lui, il n'y a donc que trois catégories d'expiation, car il ne compte pas la profanation du Nom de D.ieu, correspondant à Atsilout<sup>(57)</sup>.

Ce qui vient d'être exposé s'accorde avec l'explication de la partie révélée de la Torah, présentée ci-dessus, selon l'avis de Rabbi Eléazar Ben Azarya, qui ne compte pas la profanation du Nom de D.ieu, parce que sa réparation est obtenue par la mort. En effet, l'âme et le corps émanent<sup>(58)</sup>

---

(56) Chaar Ha Guilgoulim, introduction n°21.

(57) Ceci nous permettra de comprendre pourquoi la Tossefta, à cette référence du traité Yoma, énumère quatre catégories d'expiation, mais dit, à propos de la quatrième, la profanation du Nom de D.ieu : "en revanche", comme on l'a souligné

---

dans la note 22. En effet, Atsilout, y compris quand il est présenté dans le compte des mondes, reste séparé des trois suivants, Brya, Yetsira et Assya.

(58) On verra, à ce sujet, le Chaar Ha l'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 6, à la page 81a, qui dit que l'âme émane du Nom Avaya et le corps, du Nom Elokim.

des Lumières et des réceptacles. Ils sont à leur image<sup>(59)</sup> puisque l'âme correspond aux Lumières et le corps, aux réceptacles.

La profanation du Nom de D.ieu n'est pas comptée, en revanche, car sa réparation est obtenue par la mort, quand l'âme quitte le corps et ceci s'accorde avec l'explication de la Kabbala selon laquelle la profanation du Nom de D.ieu correspond au monde d'Atsilout, une Lumière trop haute pour s'introduire dans les réceptacles.

11. On a indiqué au préalable que, selon le Yerouchalmi et même, d'après la lecture du Maharcha, selon le Babli aussi, Rabbi Eléazar Ben

Azarya mentionne Yom Kippour, les souffrances, la mort, mais non la Techouva. Selon la formulation de la Kabbala, précédemment citée, il énumère Atsilout, Brya, Yetsira, mais non Assya, correspondant aux Injonctions et à la Techouva<sup>(60)</sup>.

L'explication est la suivante. On donne aussi une autre interprétation des chiffres trois et quatre, différente de celle qui a été exposée au paragraphe 10, selon laquelle le chiffre trois fait allusion aux Lumières et le quatre, aux réceptacles<sup>(61)</sup>. Comme on le sait, les dix Sefirot se répartissent en quatre groupes, 'Ho'hma, Bina, les Attributs de l'émotion et Mal'hout<sup>(62)</sup>. Les trois premiers groupes

---

(59) On verra le Or Ha Torah, à cette référence de la Parchat Balak, qui dit que : "par sa propre chair, on observe le corps humain, qui est un réceptacle, réparti entre ces trois niveaux, trois formes de la Lumière introduites dans trois sortes de réceptacle, qui sont les Néfech, Roua'h et Nechama. A l'inverse, la quatrième forme de lumière est la Nechama de la Nechama".

(60) Car elle n'est possible que dans ce monde, à la différence de Yom

---

Kippour, comme l'indique la Mitsva de la Techouva, dans le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, au chapitre 4.

(61) On verra le Tsafnat Paanéa'h qui est cité dans la note 54, basé sur le Guide des égarés, tome 2, au chapitre 10.

(62) Correspondant aux quatre lettres du Nom divin Avaya, selon, notamment, Iguéret Ha Techouva, au chapitre 4.

sont les éléments qui donnent et le quatrième, celui qui reçoit. C'est pour cela que les réceptacles se trouvent essentiellement en Mal'hout.

Ainsi, les trois premiers groupes, 'Ho'hma, Bina et les Attributs de l'émotion sont les Lumières, l'élément qui donne<sup>(63)</sup> et le quatrième<sup>(64)</sup>, Mal'hout, les réceptacles et

l'élément qui reçoit<sup>(63)</sup>. Le chiffre trois correspond à Atsilout, Brya et Yetsira et le quatre à tous les mondes<sup>(65)</sup>, incluant également Assya. Cela veut dire que les trois catégories d'expiation citées par le Yerouchalmi, qui omet les Injonctions correspondant à Assya, sont bien conformes à la Kabbala<sup>(65\*)</sup>, puisqu'elles correspondent à Atsilout,

---

(63) Nos Sages font allusion à cela, dans le traité Chabbat 104a, quand ils disent : “*Guimel Dalet*, trois, quatre, fais du bien (*Guemol*) aux pauvres (*Dalim*)”. Le Torah Or, à la page 59a, les Biyourei Ha Zohar, Parchat Balak, à partir de la page 107d et le Or Ha Torah, Parchat Vaye'hi, à la page 383a expliquent que *Guimel* correspond à l'Attribut de Yessod, celui qui donne et *Dalet* à celui qui reçoit, Mal'hout. D'après ce qui est expliqué dans le texte et dans la note suivante, on peut penser qu'il y a là non seulement une allusion au sens allusif de ces mots, *Guimel* à *Guemol*, *Dalet* à *Dalim* et à leur forme, “la hanche du *Guimel* devant le *Dalet* et la hanche du *Dalet* devant le *Guimel*”, comme le précise la Guemara à cette référence, mais aussi aux chiffres trois et quatre. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 18, dans la causerie de la Parchat Pin'has et des 12-13 Tamouz 5739, aux paragraphes 7 et 8.

---

(64) En outre, Mal'hout possède aussi quatre niveaux, trois qui lui sont transmis et le quatrième qui reçoit. Yessod, en revanche, en a trois et l'on verra, à ce propos, la note précédente. En effet, il réunit en lui 'Ho'hma, Bina et les Attributs de l'émotion.

(65) Likouteï Torah, Parchat Masseï, à la page 95a et les références indiquées. (65\*) D'après ce qui a été dit ci-dessus, dans la note 48, à propos de la conception du Yerouchalmi, Rabbi Eléazar Ben Azarya définit trois catégories d'expiation, mais non de Techouva, car il retient uniquement l'expiation qui est accordée d'en haut, non pas celle qui résulte de l'effort de l'homme. On peut donc accorder cette conception du Yerouchalmi et celle de la Kabbala, comme le fait le texte. Les trois catégories d'expiation correspondent donc aux trois formes de Lumière, de l'élément qui donne. Ceci est également en accord avec l'explication qui a été donnée selon la partie révélée de la Torah.

Brya, Yetsira c'est-à-dire à la profanation du Nom de D.ieu, aux fautes punies de retranchement de l'âme ou condamnées à mort et les Interdits<sup>(66)</sup>.

12. Toutes les explications de la Torah portant sur un même sujet sont liées entre elles<sup>(67)</sup>. Les deux qui viennent d'être mentionnées, le fait que Rabbi Eléazar Ben Azarya définisse trois catégories pour exclure la profanation du Nom de D.ieu, correspondant à Atsilout ou bien les Injonctions, correspondant à Assya, semblent également contradictoires, mais, en réalité, elles sont liées l'une à l'autre.

Commentant le verset<sup>(68)</sup> : "pour Mon honneur, Je l'ai créé, Je l'ai façonné et Je l'ai aussi fait", le Likouteï Torah<sup>(69)</sup>

explique que le terme : "aussi", qui a pour objet d'inclure, se rapporte, en l'occurrence, à ce qui est plus haut que : "Je l'ai créé", Brya, c'est-à-dire à Atsilout<sup>(70)</sup>. Et, le terme : "aussi" est employé précisément à propos de : "Je l'ai fait", Assya, car la révélation d'Atsilout<sup>(70)</sup> est la conséquence de ce qui est réalisé en Assya. Tel est donc le rapport qui peut être établi entre les deux explications précédemment citées. C'est justement le monde d'Assya, qui est lié à Atsilout.

13. Plus encore, la relation entre ces deux explications porte non seulement sur le quatrième cas, exclu par Rabbi Eléazar Ben Azarya, Atsilout ou Assya, mais aussi sur les trois catégories qu'il mentionne, qui font allusion

---

(66) D'après ce que dit le texte, les trois catégories d'expiation du Babli correspondent aux réceptacles et celles du Yerouchalmi, aux Lumières. C'est, plus généralement, la différence qui existe entre le Talmud Babli et le Talmud Yerouchalmi. Le premier se rattache aux réceptacles et le second, à la Lumière, comme l'explique longuement le Likouteï Si'hot, tome 16, à partir de la page 358 et les références indiquées.

---

(67) On verra, notamment, le Likouteï Si'hot, tome 3, à partir de la page 782.

(68) Ichaya 43, 7.

(69) Au début de la Parchat Balak.

(70) C'est, au sein même d'Atsilout, "Atsilout d'Atsilout", comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 69c.

aux réceptacles, selon l'explication de l'Admour Hazaken sur le Babli ou aux Lumières, selon le Yerouchalmi. Un rapport existe entre les deux interprétations.

L'explication est la suivante. Le Pardès<sup>(71)</sup>, expliquant le nombre des treize Attributs de miséricorde, en donne deux justifications :

A) il correspond aux dix Sefirot d'Atsilout, auxquelles s'ajoutent les "trois têtes", dépassant ce monde d'Atsilout,

B) il correspond aux dix Sefirot d'Atsilout, auxquelles s'ajoutent les trois mondes plus bas qu'Atsilout, soit Brya, Yetsira et Assya.

Ces deux explications s'accordent effectivement à celles qui ont été données, au préalable, à propos de trois et quatre. En effet, les dix Sefirot d'Atsilout se répartissent en quatre catégories, comme on l'a indiqué. Selon la première

explication, le chiffre trois correspond aux trois têtes, surpassant Atsilout. Le trois est alors plus haut que le quatre. En revanche, d'après la seconde explication qui dit que le chiffre trois désigne les mondes de Brya, Yetsira et Assya, c'est alors le trois qui est plus bas que le quatre.

Il est expliqué, à ce propos, dans la 'Hassidout<sup>(72)</sup>, que : "il n'y a ici aucune controverse, car les trois mondes, Brya, Yetsira et Assya, émanent des trois têtes qui dépassent Atsilout". Cela veut dire que les deux explications ayant été énoncées à propos du chiffre trois, l'allusion aux réceptacles et aux Lumières, sont effectivement liées. Bien plus, la Lumière véritable, transcendant les réceptacles, se trouve dans les trois têtes qui dépassent Atsilout et elle se révèle, par l'intermédiaire du chiffre trois lié aux réceptacles, dans les stades plus bas qu'Atsilout<sup>(73)</sup>.

---

(71) Porte : "dix et pas neuf", au chapitre 7.

(72) Discours 'hassidique intitulé : "Grande est la circoncision", de 5626. On verra aussi le début et la fin du discours 'hassidique intitulé : "Quiconque allonge", de 5700. On

---

consultera ces textes.

(73) On notera ce qui est expliqué par ailleurs, que le terme "aussi", employé à propos d'Assya, inclut aussi les stades plus hauts qu'Atsilout, "Atsilout d'Atsilout".

14. Tout comme les trois mondes, Brya, Yetsira et Assya, sont liés aux trois "têtes", plus hautes qu'Atsilout, les trois catégories d'expiation, s'adressant à une âme vêtue d'un corps, puisque Rabbi Eléazar Ben Azarya exclut la profanation du Nom de D.ieu, comme on l'a indiqué, sont plus hautes que les quatre parties de l'âme, Néfech, Roua'h, Nechama, 'Haya et se rattachent à un stade éloigné du corps, l'entourant à distance, la Ye'hida, qui est totalement unifiée à l'Unité de D.ieu, "une étincelle créée liée à l'étincelle du Créateur"<sup>(74)</sup>, si l'on peut s'exprimer ainsi.

C'est, en effet, l'effort de l'âme, ici-bas, au sein d'un corps, par la pratique de la Torah et des Mitsvot, de façon matérielle, puisque, comme on l'a souligné au paragraphe 8, la Mitsva de la Techouva, comme toutes les autres Mitsvot, doit être mise en pratique par une âme vêtue d'un corps, qui permet l'ascension de cette âme à un stade plus haut que celui qu'elle possédait avant sa descente, plus haut que le monde d'Atsilout<sup>(75)</sup>, à propos duquel il est dit : "elle est pure".

---

(74) On verra aussi le Ets 'Haïm, porte des commentaires d'Atsilout, Brya, Yetsira et Assya, au début du chapitre 1, qui est cité et commenté par le discours 'hassidique intitulé : "et maintenant, de grâce", de 5678.

(75) Le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la même référence, explique que l'âme remonte jusqu'au quatrième niveau, Atsilout. Néanmoins, il définit, pour cela, Atsilout comme Kéter et 'Ho'hma comme Brya. En

---

revanche, dans le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 27a-b, Yom Kippour, à partir de la page 69a, l'explication est effectivement celle que l'on trouve ici, dans le texte. Dans la séquence de discours 'hassidiques de 5666, au discours intitulé : "Israël est saint", il est expliqué que l'âme s'élève plus haut que le stade en lequel il est dit : "elle est pure", c'est-à-dire avant le Tsimtsoum. On consultera ce texte.